Nations Unies A/CN.9/783

Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2013
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-3	2
II.	Projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	4-39	3
	A. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités	4-27	3
	Projet d'article premier – Champ d'application	4-10	3
	Projet d'article 2 – Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale	11-12	5
	Projet d'article 3 – Publication de documents	13-16	6
	Projet d'article 4 – Observations présentées par des tiers	17-18	7
	Projet d'article 5 – Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige	19-20	9
	Projet d'article 6 – Audiences	21-22	9
	Projet d'article 7 – Exceptions à la transparence	23-25	10
	Projet d'article 8 – Dépositaire des informations publiées	26-27	12
	B. Projet de modification de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	28-39	12

V.13-81235 (F)

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008)[1] que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités serait examinée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique à ce sujet[2]. Le Groupe de travail a commencé à examiner la question à sa cinquante-troisième session (Vienne, 4-8 octobre 2010) et est convenu que la norme juridique sur la transparence prendrait la forme d'un règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités[3].

2. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte de préférence à sa session suivante[4]. À sa cinquante-huitième session (New York, 4-8 février 2013), le Groupe de travail a donc achevé sa troisième lecture du règlement sur la transparence[5].

3. Conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session, la partie II de la présente note contient une version révisée du projet de règlement sur la transparence et une proposition de modification de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/765, par. 14). La question des instruments qui pourraient être élaborés aux fins de l'application du règlement sur la transparence à la résolution de litiges découlant de traités d'investissement conclus avant la date de son adoption est traitée dans le document A/CN.9/784.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif* (A/63/17 et Corr.1), par. 314.

[2] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 190.

[3] À ses cinquante-troisième (A/CN.9/712) et cinquante-quatrième (A/CN.9/717) sessions, le Groupe de travail a examiné les questions touchant la forme, l'applicabilité et le contenu d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités; à ses cinquante-cinquième (A/CN.9/736), cinquante-sixième (A/CN.9/741) et cinquante-septième (A/CN.9/760) sessions, il a achevé une première et une seconde lecture du projet de règlement sur la transparence.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 65 à 69.

[5] Le Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-huitième session est le document A/CN.9/765. À cette session, le Groupe de travail a achevé sa troisième lecture du règlement sur la transparence en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.176 et son additif.

II. Projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

A. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

4. Projet d'article premier – Champ d'application

"Article 1. Champ d'application

Applicabilité du Règlement

1) Le Règlement sur la transparence s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs* (le "traité") conclu après (*date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence*), à moins que les Parties au traité** n'en décident autrement.

2) Dans le cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés [i)] conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité conclu avant (*date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence*), [ou ii) d'arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité et engagés conformément à un autre règlement d'arbitrage ou ad hoc], le présent Règlement ne s'applique que si:

a) Les parties à l'arbitrage (les "parties au litige") conviennent de son application à l'arbitrage; ou

b) Les Parties au traité ou, dans le cas d'un traité multilatéral, l'État d'origine de l'investisseur et l'État défendeur sont convenus après (*date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence*) de son application.

Application du Règlement

3) Dans tout arbitrage auquel le Règlement sur la transparence s'applique en vertu d'un traité ou d'un accord conclu par les Parties à ce traité,

a) Les parties au litige ne peuvent déroger au présent Règlement, ni par accord ni d'une autre manière, à moins que le traité ne les y autorise;

b) Le tribunal arbitral a, outre le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise de celui-ci aux circonstances particulières de l'espèce si une telle adaptation est nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière pratique, sans compromettre l'objectif de transparence du Règlement.

Pouvoir discrétionnaire et autorité du tribunal arbitral

4) Lorsque le Règlement sur la transparence confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, celui-ci en l'exerçant tient compte:

a) de l'intérêt que le public porte à la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la procédure arbitrale en question, et

b) de l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier réglé équitablement et efficacement.

5) Le présent Règlement n'affecte en rien le pouvoir que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut de toute autre manière conférer au tribunal arbitral, de conduire l'arbitrage de manière à promouvoir la transparence, par exemple en acceptant des communications de tiers.

6) Face à tout comportement, mesure ou autre action ayant pour effet de compromettre entièrement les objectifs de transparence du présent Règlement, le tribunal arbitral veille à ce que ces objectifs priment.

Instrument applicable en cas de conflit

7) Lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, il complète tout règlement d'arbitrage applicable. En cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, le Règlement sur la transparence prévaut. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, en cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le traité, les dispositions du traité prévalent.

8) En cas de conflit entre une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties au litige ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Notes accompagnant le paragraphe 1 de l'article 1:

*Aux fins du Règlement sur la transparence, l'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" s'entend au sens large comme englobant tout accord conclu entre États ou organisations d'intégration économique régionale, notamment les accords de libre échange, accords d'intégration économique, accords-cadres ou accords de coopération en matière de commerce et d'investissements et traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, dès lors qu'il contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et le droit de ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties.

**Aux fins du Règlement sur la transparence, toute référence à une "Partie au traité" ou à un "État" désigne également une organisation d'intégration économique régionale partie au traité."

Remarques[6]

Consensus sur le champ d'application

5. La Commission voudra peut-être noter qu'à sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a exprimé un appui formel et unanime en faveur d'une proposition

[6] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 1 (Champ d'application): A/CN.9/717, par. 19 à 46 et 48 à 55; A/CN.9/736, par. 18 à 40; A/CN.9/741, par. 13 à 102; A/CN.9/760, par. 131 à 139; A/CN.9/765, par. 16 à 40 et 67 à 78.

de compromis révisée (“proposition de compromis révisée”) incluant l’article premier sur le champ d’application (A/CN.9/765, par. 75 and 78). La Commission voudra peut-être prendre note des suggestions de formulation et des modifications rédactionnelles nécessaires que le Secrétariat a apportées conformément à son mandat (A/CN.9/765, par. 14), aux paragraphes 6 à 10 ci-après.

Réagencement de l’ordre des paragraphes

6. Les paragraphes de l’article 1 figurant au paragraphe 75 du document A/CN.9/765 ont été réagencés et regroupés selon les questions sur lesquelles ils portent.

Suggestions de formulation

– Paragraphes 1 et 2

7. Les paragraphes 1 et 2 traitent de l’application du règlement sur la transparence à l’arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. L’application du règlement sur la transparence en conjonction avec d’autres règlements d’arbitrage est traitée indirectement au paragraphe 7. Par souci de cohérence avec cette disposition et pour souligner que le règlement sur la transparence peut s’appliquer quel que soit le règlement d’arbitrage applicable, la Commission voudra peut-être déterminer s’il convient d’ajouter au paragraphe 2 le membre de phrase entre crochets “[ou [ii] à l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, engagé en vertu d’autres règlements d’arbitrage ou ad hoc]”.

8. S’agissant de l’emploi du mot “État” au paragraphe 2, la Commission voudra peut-être noter qu’un tel mot ne conviendrait pas dans le cas d’une organisation d’intégration économique régionale partie aux traités. Il est donc proposé de préciser dans une deuxième note de bas de page se rapportant à l’article premier que dans le règlement, une référence à une “Partie au traité” ou à un “État” désigne également une organisation d’intégration économique régionale.

– Paragraphe 3

9. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session, le paragraphe 3 b) a été reformulé pour donner au tribunal arbitral une certaine latitude afin d’adapter le règlement si les circonstances de la procédure l’exigent (voir A/CN.9/765, par. 35).

– Date d’adoption ou d’entrée en vigueur du règlement sur la transparence

10. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la date d’entrée en vigueur du règlement sur la transparence devrait être la date de son adoption par la Commission ou une date ultérieure.

11. **Projet d’article 2 – Publication d’informations à l’ouverture de la procédure arbitrale**

“Article 2. Publication d’informations à l’ouverture de la procédure arbitrale

Dès que la notification d’arbitrage a été reçue par le défendeur, chacune des parties au litige en communique sans tarder une copie au dépositaire visé à

l'article 8. Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur ou qu'elle a été reçue et que sa transmission au défendeur a été consignée, le dépositaire met sans tarder à la disposition du public des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité en vertu duquel est faite la demande."

Remarques[7]

12. Le Groupe de travail a approuvé l'article 2 quant au fond à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/765, par. 90).

13. **Projet d'article 3 – Publication de documents**

"Article 3. Publication de documents

1. Sous réserve de l'article 7, les documents ci-après sont mis à la disposition du public: la notification d'arbitrage, la réponse à la notification d'arbitrage, le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige; un tableau énumérant toutes les pièces afférentes aux documents susmentionnés et aux rapports d'experts et déclarations de témoins, si un tel tableau a été établi pour la procédure, mais non ces pièces afférentes elles-mêmes; toutes observations écrites de Parties au traité non parties au litige et de tiers, les transcriptions d'audiences, si elles sont disponibles; et les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral.

2. Sous réserve de l'article 7, les rapports d'experts et déclarations de témoins, à l'exclusion des pièces afférentes, sont mis à la disposition du public sur demande de toute personne au tribunal arbitral.

3 Sous réserve de l'article 7, le tribunal arbitral peut décider de sa propre initiative ou à la demande de toute personne et après consultation avec les parties au litige s'il convient de mettre à disposition les pièces et tous autres documents qu'il reçoit ou délivre et qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et selon quelles modalités. [Il peut s'agir, par exemple, de mettre ces documents à disposition en un lieu précis].

4. Les documents à mettre à la disposition du public conformément aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 dès que possible, sous réserve des dispositions ou délais appropriés pour la protection des informations confidentielles ou protégées prévus à l'article 7. Les documents à mettre à disposition conformément au paragraphe 3 peuvent être communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 à mesure qu'ils deviennent disponibles et, le cas échéant, dans leur version expurgée comme le prévoit l'article 7. Le dépositaire met tous ces documents à disposition en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit.

5. Une personne non partie au litige recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 2 ou 3 supporte tous coûts administratifs s'ajoutant aux

[7] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 2 (Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale): A/CN.9/712, par. 32 à 39; A/CN.9/717, par. 59 à 74; A/CN.9/736, par. 41 à 53; A/CN.9/741, par. 103 à 110; A/CN.9/765, par. 90.

coûts de la mise à disposition de ces documents au public (tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi)."

Remarques[8]

14. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l'article 3, avec quelques suggestions de formulation, qui sont incluses dans le libellé figurant ci-dessus au paragraphe 13 (A/CN.9/765, par. 91 à 94).

Paragraphe 3

15. La Commission voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver dans le texte la dernière phrase du paragraphe 3, entre crochets, puisqu'elle ne fait que donner un exemple de la manière dont des documents pourraient être mis à disposition et n'a donc peut-être pas sa place dans un instrument tel que le règlement.

Paragraphe 5

16. La Commission voudra peut-être déterminer si au paragraphe 5 le membre de phrase "s'ajoutant aux coûts de la mise à disposition de ces documents au public" indique avec suffisamment de clarté que les tiers n'auront pas à supporter les coûts administratifs liés à la publication, tels que le chargement de documents sur le site Web du registre (A/CN.9/765, par. 94).

17. **Projet d'article 4 – Observations présentées par des tiers**

"Article 4. Observations présentées par des tiers

1. Après consultation des parties au litige, le tribunal arbitral peut autoriser une personne autre qu'une partie au litige et qu'une Partie au traité non partie au litige ("un tiers") à lui soumettre des observations écrites sur une question s'inscrivant dans le cadre du litige.

2. Un tiers souhaitant présenter des observations adresse au tribunal une requête concise, écrite dans une langue de l'arbitrage et ne dépassant pas le nombre de pages fixé par le tribunal, dans laquelle:

a) Il se présente, décrivant le cas échéant sa composition et son statut juridique (par exemple association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux et la nature de ses activités, et mentionne toute organisation mère (notamment toute organisation le contrôlant directement ou indirectement);

b) Il déclare tout lien, direct ou indirect, qu'il a avec toute partie au litige;

c) Il fournit des informations sur tout gouvernement, toute personne ou toute organisation lui ayant fourni i) une assistance financière ou autre pour l'élaboration des observations; ou ii) une assistance importante au cours de

[8] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 3 (Publication de documents): A/CN.9/712, par. 40 à 45 et 61 à 66; A/CN.9/717, par. 75 à 100; A/CN.9/736, par. 54 à 67; A/CN.9/741, par. 111 à 116; A/CN.9/760, par. 13 à 38; A/CN.9/765, par. 91 à 94.

l'une ou l'autre des deux années précédant la requête qu'il adresse en vertu du présent article, telle que, par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global;

d) Il décrit la nature de l'intérêt qu'il porte à l'arbitrage; et

e) Il expose les questions précises de fait ou de droit en rapport avec l'arbitrage, dont il souhaite traiter dans ses observations.

3. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral examine, entre autres facteurs qu'il juge pertinents:

a) si le tiers a un intérêt significatif dans la procédure arbitrale; et

b) dans quelle mesure les observations aideraient le tribunal arbitral à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure arbitrale en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au litige.

4. Les observations soumises par le tiers:

a) sont datées et signées par la personne qui les dépose au nom du tiers;

b) sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal arbitral;

c) contiennent un exposé précis de la position du tiers sur les questions; et

d) ne portent que sur des questions s'inscrivant dans le cadre du litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

6. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur celles présentées par le tiers."

Remarques[9]

18. L'article 4 traite des observations présentées par un tiers et énonce les informations détaillées que celui-ci doit fournir concernant ses intérêts, sa composition et ses liens avec la procédure (paragraphe 2); les questions à examiner par le tribunal pour décider s'il accepte les observations (paragraphes 3, 5 et 6); et les conditions que doivent remplir les observations elles-mêmes (paragraphe 4). Le Groupe de travail a approuvé l'article 4 quant au fond à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/760, par. 42 à 57).

[9] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 4 (Observations présentées par des tiers): A/CN.9/712, par. 46 à 51 et 60; A/CN.9/717, par. 116 à 128; A/CN.9/736, par. 68 à 77; A/CN.9/760, par. 39 à 57.

19. **Projet d'article 5 – Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige**

"Article 5. Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige

1. Le tribunal arbitral accepte, sous réserve du paragraphe 4, qu'une Partie au traité non partie au litige présente des observations sur des questions d'interprétation du traité ou, après consultation des parties au litige, peut l'inviter à le faire.

2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties au litige, accepter qu'une Partie au traité non partie au litige présente des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accepter de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération, entre autres éléments qu'il juge pertinents, ceux visés au paragraphe 3 de l'article 4.

3. Le tribunal arbitral ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2.

4. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par une Partie au traité non partie au litige."

Remarques[10]

20. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail est convenu que le tribunal arbitral devrait accepter les observations de Parties au traité non parties au litige sur l'interprétation du traité pour autant qu'elles ne perturbent pas ou n'alourdissent pas indûment la procédure arbitrale, ou qu'elles ne causent pas un préjudice injustifié à l'une ou l'autre des parties au litige. Le paragraphe 1 reflète le consensus dégagé par le Groupe de travail sur la question (A/CN.9/765, par. 51).

21. **Projet d'article 6 – Audiences**.

"Article 6. Audiences

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments ("audiences") sont publiques.

2) Lorsqu'il est nécessaire de protéger des informations confidentielles ou l'intégrité du processus arbitral conformément à l'article 7, le tribunal arbitral prend des dispositions pour tenir à huis clos la partie de l'audience appelant une telle protection.

---

[10] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 5 (Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige): A/CN.9/712, par. 49; A/CN.9/717, par. 124; A/CN.9/736, par. 78 à 98; A/CN.9/760, par. 58 à 75; A/CN.9/765, par. 41 à 51. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, supplément n° 17* (A/66/17), par. 202.

3) Le tribunal arbitral prend des dispositions logistiques pour faciliter l'accès du public aux audiences (y compris, le cas échéant, en lui permettant d'y assister par liaison vidéo ou par d'autres moyens qu'il juge appropriés). Cependant, il peut, après consultation des parties au litige, décider de tenir tout ou partie des audiences à huis clos si une telle mesure devient nécessaire pour des motifs logistiques, notamment si les circonstances rendent impossible toute disposition prévue aux fins de l'accès du public à une audience."

Remarques[11]

Consensus sur la disposition relative aux audiences

22. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a exprimé un appui formel et unanime en faveur de la proposition de compromis révisée comprenant l'article 6 sur les audiences (A/CN.9/765, par. 75 et 78). La Commission voudra peut-être noter que la proposition de compromis révisée reflétait un accord au sein du Groupe de travail selon lequel que le paragraphe 1 ne prévoirait la publicité des audiences que sous réserve des paragraphes 2 et 3 du même article.

23. **Projet d'article 7 – Exceptions à la transparence**.

"Article 7. Exceptions à la transparence

Informations confidentielles ou protégées

1) Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 et 4, ne sont pas mises à la disposition du public ni de Parties au traité non parties au litige conformément aux articles 2 à 6.

2) Sont considérées comme informations confidentielles ou protégées:

a) Les informations commerciales confidentielles;

b) Les informations protégées contre la divulgation en vertu du traité;

c) Les informations protégées contre la divulgation, celles de l'État défendeur en vertu de sa législation et les autres en vertu de toute loi ou règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la communication de telles informations; ou

d) Les informations dont la divulgation compromettrait l'application des lois.

3) Le tribunal arbitral, en consultation avec les parties au litige, prend des dispositions pour prévenir la mise à disposition du public ou de Parties au traité non parties au litige de toute information confidentielle ou protégée, notamment en prévoyant, selon qu'il convient:

a) un délai pendant lequel une partie au litige, une Partie au traité non partie au litige ou un tiers doit notifier qu'il demande la protection de telles informations dans un document;

---

[11] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 6 (audiences): A/CN.9/712, par. 52 à 59; A/CN.9/717, par. 101 à 115; A/CN.9/736, par. 99 à 109; A/CN.9/760, par. 76 à 88; A/CN.9/765, par. 52 à 57 et 67 à 78.

b) des procédures pour désigner et supprimer promptement les informations confidentielles ou protégées de ces documents; et

c) des procédures pour tenir des audiences à huis clos dans la mesure exigée par le paragraphe 2 de l'article 6.

C'est lui qui décide après consultation des parties au litige si des informations sont confidentielles ou protégées.

4) Si le tribunal arbitral décide que des informations ne devraient pas être supprimées d'un document ou qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la divulgation d'un document, toute partie au litige, Partie au traité non partie au litige ou tiers ayant volontairement versé le document au dossier de la procédure arbitrale peut l'en retirer intégralement ou en partie.

5) Rien dans le présent Règlement n'oblige un État défendeur à mettre à la disposition du public ou de Parties au traité non parties au litige des informations dont il considère que la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts essentiels de sécurité.

Intégrité du processus arbitral

6) Une information n'est pas mise à la disposition du public en application des articles 2 à 6 dans les cas où cette divulgation compromettrait l'intégrité du processus arbitral au sens du paragraphe 7.

7) Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, après consultation des parties au litige si cela est possible, prendre des mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'informations lorsque celle-ci compromettrait l'intégrité du processus arbitral du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve ou entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les parties au litige ou de membres du tribunal arbitral, ou dans des circonstances exceptionnelles comparables."

Remarques[12]

Consensus sur la disposition relative aux exceptions à la transparence

24. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a exprimé un appui formel et unanime en faveur de la proposition de compromis révisée incluant l'article 7 sur les exceptions à la transparence. Il est convenu de limiter celles-ci à la protection des informations confidentielles ou protégées (paragraphes 1 à 5) et de l'intégrité du processus arbitral (paragraphes 6 et 7) (A/CN.9/765, par. 75 et 78).

Questions rédactionnelles

25. Au plan rédactionnel, la Commission voudra peut-être noter que le paragraphe 3 de l'article 7 figurant au paragraphe 75 du document A/CN.9/765 est devenu ici le paragraphe 5. Le mot "État" a été ajouté avant le mot "défendeur" aux paragraphes 2 c) et 5 par souci de clarté et de cohérence avec le paragraphe 2 b) de

[12] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 7 (Exceptions à la transparence): A/CN.9/712, par. 67 à 72; A/CN.9/717, par. 129 à 147; A/CN.9/736, par. 110 à 130; A/CN.9/760, par. 89 à 119; A/CN.765, par. 58 à 78.

l'article premier. Les mots "ou de Parties au traité non parties au litige" ont été ajoutés au paragraphe 5 par souci de cohérence avec le paragraphe 1. La Commission voudra peut-être en outre déterminer s'il convient de préciser que les "tiers" sont inclus dans le terme générique "public" aux paragraphes 1 et 5.

26. **Projet d'article 8 – Dépositaire des informations publiées**

"Article 8. Dépositaire des informations publiées

'*Le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement est* ------.'"

Remarques[13]

27. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a considéré à l'unanimité que l'institution la mieux placée pour assumer le rôle de registre en application du règlement sur la transparence serait la CNUDCI (A/CN.9/765, par. 84). Il a également noté que deux autres institutions, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA), étaient disposées à assumer la fonction d'un registre unique en application du règlement sur la transparence si la CNUDCI n'était pas en mesure de le faire (A/CN.9/765, par. 85).

B. Projet de modification de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

28. La Commission voudra peut-être noter qu'à la suite de sa décision concernant le champ d'application du règlement sur la transparence (voir plus haut, par. 4), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait modifier l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin d'y inclure un lien avec le règlement sur la transparence.

Proposition

29. Le Groupe de travail est convenu de présenter à la Commission le libellé suivant d'un nouveau paragraphe 4 qui viendrait s'ajouter à l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010): "4. Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut [en appendice] le Règlement sur la transparence de la CNUDCI [modifié de temps à autre], sous réserve de l'article premier de ce dernier." (A/CN.9/765, par. 79).

30. Il a également été convenu par le Groupe de travail qu'une telle modification donnerait lieu à une nouvelle version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI portant la date de l'adoption de cette modification (le "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013") et dont la date d'entrée en vigueur serait la même que celle du règlement sur la transparence (A/CN.9/765, par. 33 et 79).

---

[13] Références aux rapports du Groupe de travail concernant l'article 8 (Dépositaire des informations publiées): A/CN.9/712, par. 73 à 75; A/CN.9/717, par. 148 à 151; A/CN.9/736, par. 131 à 133; A/CN.9/760, par. 120 à 122; A/CN.765, par. 81 à 88.

Références des traités à des versions antérieures du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

31. La Commission voudra peut-être noter que la création du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013, qui établit un lien avec le règlement sur la transparence, aura nécessairement une incidence sur les références au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les traités conclus après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence. Spécifiquement, pour que le paragraphe 1 de l'article premier du règlement sur la transparence prenne effet, et donc pour que le règlement sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, cet arbitrage devrait être engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013. Une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI adopté en 1976 ou révisé en 2010 dans un traité conclu après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence aurait pour effet d'empêcher l'application du règlement sur la transparence.

Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013 ou règlement autonome

32. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "[en appendice]" au paragraphe 4 du projet d'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (figurant plus haut au paragraphe 29) afin que la Commission se prononce sur la forme sous laquelle se présentera le règlement sur la transparence.

33. En pratique, si le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013 est modifié pour inclure le règlement sur la transparence en appendice, il constituera un ensemble spécifique de règles pour l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. La Commission voudra peut-être déterminer si un tel format i) modifierait l'applicabilité générique du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ii) créerait des difficultés pour les parties à l'arbitrage dans un contexte autre que celui de différends relevant de traités, ou serait moins attrayant pour les parties commerciales; iii) amènerait à s'interroger sur la nécessité d'ajouter à ce nouvel ensemble de règles d'autres dispositions spécifiques aux investissements.

34. Si le règlement sur la transparence était un texte autonome, il pourrait s'appliquer plus facilement en complément de tout autre règlement d'arbitrage générique régissant une procédure arbitrale, ce qui en assurerait une application plus large. L'application du règlement sur la transparence avec un autre règlement d'arbitrage est envisagée dans son article premier, qui établit sa supplémentarité par rapport à d'autres règlements d'arbitrage ainsi que sa précédence en cas de conflit avec d'autres règlements d'arbitrage. La Commission voudra peut-être noter que les institutions arbitrales commentant une version précédente du règlement sur la transparence avaient indiqué que le règlement, sous la forme d'un texte autonome, pourrait fonctionner conjointement avec leurs propres règlements (A/CN.9/741, par. 29; voir aussi document A/CN.9/WG.II/WP.173).

35. La Commission voudra peut-être aussi déterminer si un texte autonome favoriserait plus probablement la promotion du règlement par d'autres institutions d'arbitrage.

Autres modifications

36. Dans le nouveau paragraphe 4 proposé pour l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI figure l'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs", définie dans une note de bas de page se rapportant à l'article premier du règlement sur la transparence. La Commission voudra peut-être envisager d'inclure la même définition sous la forme d'une note de bas de page dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013 pour éviter à ceux qui utilisent celui-ci dans un contexte purement commercial l'interférence avec le règlement sur la transparence.

37. Aucune autre modification ne devrait être apportée au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si la modification proposée à l'article premier de celui-ci était adoptée. Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit déjà l'application de sa version la plus récente à moins que les parties demandent expressément qu'il en soit autrement.

38. De plus, le paragraphe 7 du projet d'article premier du règlement sur la transparence précise quel texte prévaut en cas de conflit avec le règlement d'arbitrage pertinent. Par exemple, les dispositions du règlement sur la transparence sur la publication des sentences arbitrales et la publicité des audiences modifieraient les dispositions correspondantes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir aussi A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1, par. 15 à17).

Considérations pratiques

39. La Commission voudra peut-être examiner les questions pratiques suivantes concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2013: i) si le Règlement révisé devrait s'intituler "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (en vigueur à [date d'entrée en vigueur du règlement sur la transparence])" ou s'il convient d'ajouter au titre un membre de phrase indiquant que l'article premier a été modifié; et ii) au cas où le règlement sur la transparence doit figurer en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si cet appendice serait mentionné dans le paragraphe 4 proposé pour l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.